

OBJET : UTILISATION DES POTEAUX ET BOUCHES INCENDIE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2224-7-1

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Considérant que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit sans aucune restriction pour les personnels de ces services,

Considérant que l'usage des hydrants est à l'inverse, par principe, interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et bien fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur.

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie ou du service gestionnaire de l'eau, de manipuler bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non expressément autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivant du code pénal,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux et bouches d'incendie qui sont implantées sur le territoire de la commune de Montreuil.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction.

Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et au gestionnaire de réseau.

Article 4 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès verbal d'infraction transmis au Procureur de la République ; le contrevenant s'exposant notamment au paiement de l'amende prévue par les dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à un volume prélevé de 2000 mètres cubes, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



MONTREUIL, le 31 mai 2017
Patrice BESSAC

DIFFUSION

Le Préfet de la Seine Saint Denis, Le Commissaire Divisionnaire, le Responsable de la Police Municipale
Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.